



LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

**- 1 JUN 2010**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'implantation de 6 éoliennes  
et d'un poste de livraison électrique  
sur les communes de CHAMPFLEUR, CHERISAY et BETHON**

**Département de la Sarthe (72)**

**- EOLE GENERATION -**

La demande d'autorisation porte sur l'implantation de 6 éoliennes et d'un poste de livraison électrique, sur le territoire des communes de CHAMPFLEUR, CHERISAY et BETHON.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire éoliens (article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme).

### **1 - Présentation du projet**

Le projet de parc, constitué de 6 éoliennes de type MM92 du constructeur REPOWER, et d'un poste de livraison, prend place au sein d'une ZDE en cours de finalisation et définie à l'échelle de la commune de CHAMPFLEUR et des trois communautés de communes du Nord Sarthe : Portes du Maine Normand (à laquelle appartiennent les communes de BETHON et CHERISAY), Saonais et Pays Marollais. D'une hauteur de 146 m en haut de pale, ces éoliennes sont disposées sur deux lignes parallèles de trois éoliennes chacune, prenant appui sur l'A28 en suivant une orientation nord-sud.

Au total, la puissance du parc sera de 12 MW et le raccordement, selon les hypothèses retenues par le dossier s'effectuera sur l'un des deux postes sources les plus proches, situés dans un périmètre proche (Chevain ou Alençon).

Il n'est pas précisé si d'autres projets d'implantation de parcs éoliens au sein de cette même ZDE sont envisagés ou en cours.

### **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Au regard de la taille des éoliennes, les enjeux majeurs pour de tels projets sont ceux liés à leur insertion paysagère et à leurs impacts sur la faune et la flore ou encore au bruit.

Le projet s'inscrit dans un paysage de plaine ouverte créés par une agriculture moderne et ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement

L'étude d'impact a démontré que le site avait de faibles potentialités écologiques, en raison d'une forte exploitation humaine, et conclut que ce parc aura un faible impact sur les populations animales et végétales. Toutefois, il existe un intérêt du site, lié aux boisements présents sur la zone et en périphérie de celle-ci. Il est ainsi noté que l'éolienne E6 pourrait avoir des impacts sensibles sur des espèces de chiroptères utilisant le site. De même, la présence d'une femelle de Faucon Pèlerin a été identifiée en hivernage sur le site.

Le dossier montre que des co-visibilités entre des monuments historiques et le parc existent : motte féodale de BOURG-LE-ROI et Château de Courtilloles à SAINT-RIGOMER des BOIS. En revanche, il ne mentionne pas explicitement, y compris dans les cartographies, à proximité immédiate du projet, la toute récente zone pavillonnaire qui s'est développée à Chérisay sur le versant dominant le cimetière et qui, précisément, se trouve tournée vers la zone prévue pour l'implantation du parc.

### **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

#### **3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### *o Etat initial*

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est globalement de bonne tenue. Il est décrit de façon claire et bien structurée.

L'inventaire faune/flore est de bonne qualité. Développé dans l'étude écologique, il conclut à l'absence d'habitat ayant un intérêt patrimonial. Le site est un grand ensemble de cultures intensives. Les boisements, de tailles très différentes, sont localisés aux extrémités nord pour le plus grand (bois des Essards) et sud de la zone. Quelques prairies y sont disséminées. Aucun des onze habitats recensés ne présente d'intérêt patrimonial. Sur la zone, sur les 178 espèces floristiques recensées, figurent 14 espèces déterminantes de ZNIEFF ou inscrites sur la liste rouge des espèces végétales menacées du Massif Armoricaïn. Selon le dossier, sept doivent être considérées comme patrimoniales.

Concernant les chiroptères, les inventaires ont démontré la présence de trois espèces protégées : la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et la Pipistrelle de KUHL.

Concernant l'avifaune, sur l'ensemble des oiseaux inventoriés en période de reproduction, 31 espèces possèdent un statut de protection à l'échelon national, et une espèce, le Busard Saint-Martin, à l'échelon européen. S'agissant de la période de migration, sur 12 espèces migrant sur le périmètre, 7 sont protégées à l'échelon national et une à l'échelon européen : le Faucon Pèlerin. Une femelle de cette espèce est notée comme hivernant sur le site. Les principales espèces remarquables ne sont pas notées comme nicheuses sur le site.

Concernant les batraciens, 4 espèces protégées ont été détectées : Grenouille verte, Grenouille agile, Triton ponctué et Triton crêté.

Des cartographies de localisation des habitats et des espèces protégées complètent utilement les analyses, ainsi qu'une cartographie de hiérarchisation des habitats selon leur sensibilité et leurs enjeux écologiques, rendant aisée la lecture du document.

L'analyse paysagère fait l'objet d'un document idoine, y figurent plusieurs prises de vue sur les périmètres immédiat, rapproché et éloigné. On peut noter que le photo-montage de la page 129 relatif à Chérisay est pris juste à l'extérieur de la nouvelle urbanisation (et de ce fait estompe la problématique de cette confrontation).

L'état initial se conclut par un tableau récapitulatif des différents enjeux environnementaux liés au parc.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets permanents de l'aménagement, ainsi que les impacts temporaires liés à la phase de chantier ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Au final, compte-tenu du positionnement des éoliennes sur des terres cultivées, l'étude écologique conclut que les impacts sur le périmètre rapproché seront globalement faibles, le projet ne prévoyant pas l'arasement de haies ou d'arbres. Concernant les habitats, seules des mesures sont proposées pendant la phase chantier pour la Mélampyre des champs dont une station a été localisée à proximité du chemin d'accès à l'éolienne N°1.

Il est noté une limite toutefois à ces impacts restreints, s'agissant de l'éolienne N°6. En effet, cette dernière se trouvant à relative proximité (54 mètres) du boisement et des haies localisées au sud de la zone d'étude, l'étude écologique mentionne que son implantation ne respecte pas les recommandations de la SFPEM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères) qui préconise 200 mètres d'éloignement. En effet, ces espèces utilisent le mat des éoliennes comme s'il s'agissait d'un tronc d'arbre. Le pétitionnaire propose que les travaux de terrassement et d'élagage des chemins (en particulier pour l'éolienne N°6) soient réalisés « d'octobre à début mars, soit en dehors de la période d'hibernation des chiroptères » (il y a manifestement une erreur, car la période d'hibernation des chiroptères s'étale précisément de novembre à mars), l'obstruction des trappes d'aération au niveau des nacelles avec du filet ou du grillage ainsi qu'un suivi de la mortalité.

Concernant l'avifaune, les mesures de réduction suivantes sont détaillées : implantation des éoliennes à plus de 50 mètres des haies et zones boisées et période de travaux hors période de nidification. Une des mesures compensatoires citées consiste en un suivi de la mortalité. Ce suivi doit être vu non comme une mesure compensatoire, mais comme une mesure d'accompagnement du projet, tout comme celui prévu pour les chiroptères.

Concernant les impacts paysagers du parc, le dossier conclut à l'intégration harmonieuse du projet dans le paysage et au respect du patrimoine architectural. Le dossier mentionne que les éoliennes seront très peu visibles depuis le Fanum de Oisseau-le-Petit et qu'aucune confrontation visuelle directe entre le Château de Courtilloles et les éoliennes n'existe. Des mesures compensatoires paysagères sont prévues sur les trois communes : notamment plantations de 200 mètres de haie arbustive sur la commune de Champfleur, aménagements paysagers au niveau du hameau de la Chesnaie sur la commune de Béthon (non développés), haie arbustive en continuité de celle déjà existante pour les maisons situées en bas du lotissement sur la commune de Cherisay. Dans l'analyse paysagère, figurent des photomontages depuis le village de Bourg-le-Roi. Depuis la porte Saint-Rémy, il est notable que s'ouvre une vue directe sur les éoliennes.

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures de réduction et mesures compensatoires sous forme de tableaux récapitulatifs.

Les simulations de l'étude acoustique ont démontré le respect des émergences réglementaires en période diurne et nocturne.

### **3.3- Justification du projet**

Le dossier explicite la démarche retenue pour le choix du site d'implantation, liée notamment au potentiel éolien, aux possibilités de raccordement au réseau électrique, mais également aux distances par rapport aux habitations, aux éléments protégés du patrimoine naturel et du contexte paysager.

Le dossier décrit trois variantes (dont celle retenue) ayant été analysées et les raisons pour lesquelles la deuxième d'entre elles a été retenue, tableau de comparaison multi-critères à l'appui.

### **3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les mesures envisagées par l'exploitant pour le démantèlement des éoliennes sont rapidement décrites : enlèvement de toutes les fondations et voies d'accès sur les parcelles cultivées, en concertation avec les propriétaires.

### **3.5- Résumé non technique**

Le résumé non technique, bien qu'assez succinct, reprend l'ensemble des thématiques abordées par l'étude d'impact. Une cartographie permettant de localiser aisément le site y est notamment insérée.

### **3.6- Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont correctement décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain, mention des auteurs de l'étude.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Concernant l'analyse paysagère, celle-ci ne prend pas en compte de manière suffisante les impacts potentiels du projet sur le volet paysager et patrimonial.

L'éolienne la plus proche se trouverait à seulement 750 mètres de la toute récente zone pavillonnaire du bourg de Chérisay. Cette zone, non identifiée dans les cartographies de l'étude d'impact et qui s'est développée sur le versant dominant le cimetière, se trouve orientée vers la zone prévue pour l'implantation du parc. Une telle situation générerait une trop forte prégnance des éoliennes pour ses habitants.

Les impacts sont importants pour la commune de Bourg-le-Roi où les restes de sa vaste enceinte fortifiée, encore percée de ses portes Saint-Rémy et Saint-Martin sont dominés par une motte féodale couronnée des ruines de son donjon, formant un cadre architectural et patrimonial majeur, au cœur d'un paysage notablement marqué par les stigmates des remembrements qui le posent au cœur d'une structure paysagère déstructurée devenue des plus ouvertes. Un photomontage l'illustre particulièrement : celui de la vue prise à l'intersection de la porte de Saint-Rémy et du chemin qui longe le mur d'enceinte, où, contrairement à ce qu'affirment les développements du dossier, les éoliennes seront particulièrement visibles, le bocage ne permettant pas de dissimuler les éoliennes.

De même, les impacts des éoliennes sur le Château de Courtilloles, situé sur la commune de SAINT-RIGOMER des BOIS à moins de 3,2 kilomètres des éoliennes sont notables, contrairement à ce que le dossier établit. En effet, de par son implantation « en balcon » qui lui fait bénéficier d'un très large panorama, tout en représentant un point focal pour les résidents et usagers de passage dans un périmètre fort étendu, ce monument historique classé se trouverait en forte co-visibilité avec le parc éolien, lui-même positionné dans un espace ouvert et sur un versant de plateau très visible.

Enfin, si l'étude d'impact relative au volet biodiversité est de très bonne tenue, il s'avère que le parti retenu ne prend pas suffisamment en compte les enjeux détectés et les préconisations de l'étude écologique concernant notamment les impacts certains sur les chiroptères avec une distance d'implantation insuffisante vis-à-vis des boisements pour l'éolienne N°6 (54 mètres contre 200 mètres préconisées par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères).

Le préfet



**Jean DAUBIGNY**